

LA NATATION A L'ÉCOLE PRIMAIRE

LA POLITIQUE D'ENSEIGNEMENT ET LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

CIRCULAIRE DÉPARTEMENTALE DU 30 AOUT 2016

Références : circulaire natation n°2011-090 du 7-07-2011
décret n°2015-847 et arrêté du 9-07-2015
politique académique de la natation

Bureau EPS1°

Affaire suivie par
Les CPD en EPS
Téléphone
01 64 41 26 81
Fax
01 64 41 27 11
Mél.
Ca.77eps
@ac-creteil.fr

LA POLITIQUE D'ENSEIGNEMENT

POLITIQUE ACADÉMIQUE

L'école du socle conduit la formation curriculaire de l'élève en articulant des compétences et des connaissances. Parmi ces compétences, le « savoir nager » s'inscrit dans une politique de sécurité et de santé publique.

Répondre à cette priorité nationale impose une organisation rationnelle des apprentissages du premier et du second degré par :

- Un objectif prioritaire commun école / collège qui est l'obtention de l'attestation scolaire savoir nager (ASSN).
- La liaison école / collège, temps fort de l'évaluation d'une politique académique.
- La répartition équitable des créneaux scolaires permettant l'enseignement de la natation au regard des programmes.

A l'école élémentaire, la pratique effective est de 20 heures, soit environ 45 séances de 35 minutes pour obtenir l'ASSN.

MISE EN ŒUVRE DÉPARTEMENTALE

En Seine-et-Marne, une organisation de la natation a été menée depuis 2002. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique académique.

Sa mise en œuvre intègre deux tests en relation avec les attendus des programmes.

Un cursus de classes prioritaires est défini ainsi qu'un ensemble de moyens afin d'assurer la continuité des apprentissages et les progrès des élèves.

La collaboration de tous les partenaires à cette politique doit permettre la fréquentation des piscines par le plus grand nombre d'élèves et les conditions d'apprentissage favorables à la réussite de tous.

I. LES OBJECTIFS

- ❖ à l'issue de la classe de CE2 :
 - Réussir le **Test 1** pour **tous les élèves** fréquentant la piscine.
 - Favoriser l'obtention de l'ASSN pour le plus grand nombre.
- ❖ à l'issue de la classe de CM2 :
 - Obtenir l'ASSN pour **tous les élèves** fréquentant la piscine.

II. LES PRIORITÉS DE FRÉQUENTATION

- ❖ 45 séances réparties en :
 - 15 séances au CE1.
 - 15 séances en CE2.
 - 15 séances en CM2.
 - les CLIS font partie des priorités.

III. LES DEUX TESTS

- ❖ **TEST 1 (programmes de l'école : attendus de fin de cycle 2)**

Enchaîner en grande profondeur :

- Sauter.
- Remonter passivement.
- Se déplacer 15m sans appui (ventral et/ou dorsal).

- ❖ **TEST 2 (programmes de l'école : attendus de fin de cycle 3 – ASSN)**

Enchaîner en grande profondeur :

- Entrer dans l'eau en chute arrière.
- Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.
- Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.
- Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.
- Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance de 15 m.
- Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale pour réaliser 15 m.
- Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace en position dorsale pendant 15 secondes puis terminer la distance.
- Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.
- Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

Les deux tests s'appuient sur des compétences qui engagent les apprentissages des élèves au delà de la simple réalisation des épreuves (cf le projet départemental natation et le parcours académique de formation de l'élève).

IV. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

IV-1 Favoriser l'extension et l'efficacité des pratiques d'enseignement

- Les plannings des piscines sont conjointement organisés par les circonscriptions, les collectivités et les collèges. Ils visent à accueillir les classes prioritaires au regard du nombre de séances défini par la politique académique et la mise en œuvre départementale.
- Les classes de CM2 viennent au premier semestre afin de passer les tests au plus tard en février. Les classes de CE1 viennent plutôt au second semestre afin d'éviter une interruption trop importante des apprentissages avec la classe de CE2.
- Les écoles se rendent à la piscine dès lors que les conditions d'accueil, de proximité et de financement le permettent.
- Tous les élèves de CE1, CE2, CM2 et CLIS d'une même école fréquentent la piscine en ayant recours si besoin aux échanges de services au sein de l'équipe pédagogique.
- Pour les débutants il convient d'optimiser les conditions d'enseignement :
 - aménagement adapté du bassin.
 - implication de tous les membres de l'équipe pédagogique (titulaires du BEESAN et Professeurs des Ecoles) dans la prise en charge des groupes afin de diminuer le nombre d'élèves par groupe.
- Pour les élèves de CM2 encore débutants en milieu d'année, il conviendrait, à l'issue de leur dernière séance, lorsque cela est possible, de prolonger leur

pratique en les incorporant dans les classes de leur école qui se rendent à la piscine dans la suite de l'année.

- Afin de garantir un nombre suffisant de séances d'apprentissage, les écoles et les piscines s'organisent pour diminuer le temps consacré aux tests.
- La durée minimale des séances ne peut être inférieure à 35 minutes.
- Toutes les piscines ont un projet pédagogique qui s'appuie sur le projet départemental et sur le parcours académique de formation de l'élève.

IV-2 Renforcer le suivi des élèves

- En CE2 et CM2, tous les élèves sont évalués sur les tests cités précédemment.
- Les résultats sont systématiquement envoyés aux circonscriptions et une copie est conservée à l'école.
- Une synthèse et une analyse départementale est réalisée par le service EPS1°. Ces résultats sont transmis aux écoles et aux piscines par les circonscriptions afin d'apporter localement des améliorations.
- Le document de synthèse des commissions de liaison CM2 / 6^{ème} ainsi que le livret de compétences de l'élève sont renseignés au vu des résultats aux tests en CM2.
- La mise en œuvre d'outils de suivi des élèves est fortement recommandée (livret piscine).

IV-3 Accompagner et former les Professeurs des Ecoles

- Les circonscriptions assurent des formations aux Professeurs des Ecoles encadrant pour la première fois des groupes ainsi qu'aux Etudiants Fonctionnaires Stagiaires (EFS), aux Titulaires 1^{ère} et 2^{ème} année (T1 et T2).
- Les formations initiales et continues intègrent l'enseignement de la natation.
- Des contenus d'enseignement sont proposés par l'équipe départementale EPS et les titulaires du BEESAN dans le projet départemental et les projets des piscines.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

I. LA SURVEILLANCE ET LA SÉCURITÉ

- Le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) de la piscine définit l'organisation de la surveillance du bassin (postes et nombre de personnes).
- La surveillance est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (cf annexe 2, § 4 de la circulaire du 7-07-2011). Le personnel affecté à cette tâche de surveillance ne peut en aucune manière ni s'absenter momentanément, ni effectuer simultanément une tâche d'enseignement.
- La surveillance est obligatoire durant la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Tant que les élèves sont dans l'établissement, il est fortement souhaitable que la surveillance du bassin soit assurée ou qu'un système de fermeture empêche le passage des vestiaires vers le bassin.
- Un cahier de présence signé par l'enseignant à son entrée à la piscine est obligatoire. Il comporte :
 - le nom du personnel de surveillance.
 - le nom du (des) enseignant(s).
 - le nombre d'élèves.
 - des observations éventuelles.
- A l'issue de la constitution des groupes d'enseignement, la liste nominative des élèves par groupe doit être portée à la connaissance des différents membres de l'encadrement.
- Les « bains libres collectifs » sont interdits car souvent source de problème de surveillance et de sécurité. Il faut entendre par « bains libres » une activité commune et non dirigée de l'ensemble des groupes.
- La sécurité est active par le balisage des espaces de travail, les déplacements ordonnés autour du bassin, le comptage des élèves, etc...

- On veillera à éviter les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public, ainsi que la présence dans le même bassin d'élèves du second degré. Dans le cas contraire, la convention définira une organisation des circulations et une séparation matérielle des espaces d'évolution propres à garantir la qualité des interventions et la sécurité des élèves.

II. L'ENCADREMENT

Tous les intervenants qui encadrent les groupes sont soumis à l'agrément préalable de l'IEN ou du directeur académique des services de l'Education nationale.

II-1 Les normes : taux d'encadrement

Les normes font référence à la classe telle qu'elle est constituée à l'école, quel que soit le nombre d'élèves. Il appartient à l'enseignant en collaboration avec l'équipe pédagogique de la piscine de définir le nombre d'élèves par groupe.

❖ Différents cas :

A Maternelle :

- l'enseignant et deux adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe.

B Élémentaire :

- l'enseignant et un adulte agréé, qualifié (exceptionnellement bénévole) pour une classe.

C Classe multi cours avec des élèves de grande section :

- l'enseignant et deux adultes agréés, qualifiés ou bénévoles au-delà de 19 élèves.
- l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole en deçà de 20 élèves.

D Classe à faible effectif (moins de 12 élèves) :

- maternelle : l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe.
- élémentaire : l'enseignant pour une classe.

E Groupe-classe résultant d'un regroupement d'élèves de classes différentes :

- pour 30 élèves maximum : idem cas A, B, C.
- au-delà de 30 élèves, intégrer par tranche de 12 élèves, un encadrant supplémentaire.

II-2 L'enseignant

- L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe ou à défaut l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances.
- Il participe effectivement à l'enseignement de la natation en prenant en charge un groupe d'élèves. Il s'assure du respect des conditions générales d'organisation, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité en référence au projet pédagogique et à la convention.

II-3 Les intervenants professionnels qualifiés

- Ils sont soumis à l'agrément préalable du directeur académique des services de l'Education nationale. Il s'agit des titulaires du diplôme de MNS, BEESAN, BPJEPS « activités aquatiques », des éducateurs territoriaux titulaires de la filière APS ainsi que les opérateurs territoriaux intégrés dans la filière des APS en 1992 (agréés avant la publication du décret du 11-10-2012).

II-4 Les intervenants bénévoles

- Leur intervention se situe en MATERNELLE (exceptionnellement en élémentaire).
- Ils peuvent selon les cas assister l'enseignant ou l'intervenant qualifié ou bien prendre en charge un groupe d'élèves confié par l'enseignant qui aura préalablement défini les situations à animer.
- L'agrément donné par l'IEN est soumis à la participation à une session de formation animée par le CPC en EPS en vue de l'obtention des compétences définies par un cahier des charges départemental.
- L'encadrement par des non-professionnels ne doit pas être trop important. Il peut en effet conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité.

III. L'ACCOMPAGNEMENT (participation à la vie collective)

III-1 Les bénévoles

- Ils interviennent à tous les cycles. Leur participation relève de l'autorisation du directeur.

III-2 Les AVS

- Dans le cadre de leur statut et de leurs missions, leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés, y compris dans l'eau. Ils ne peuvent pour autant être comptabilisés dans le taux d'encadrement et donc être responsables d'un groupe. Ils ne sont pas soumis à agrément.

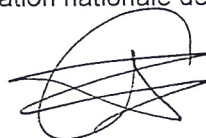
III- 3 Les ATSEM

- A l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent être associés à l'organisation des séances de natation uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche) sans pour autant accompagner les élèves dans l'eau. Ils ne sont pas soumis à agrément. Cependant, la participation de l'ATSEM à cette activité doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

IV. LA CONVENTION

- Elle est passée entre l'Éducation nationale représentée par l'IEN et la collectivité territoriale ou l'organisme gestionnaire sur la base du modèle départemental. Elle fixe les modalités d'accueil des classes.
- Le directeur de l'école et les enseignants qui se rendent à la piscine doivent en avoir pris connaissance.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne



Patricia GALEAZZI